

17014

AMP/YL

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

ARRÊTÉ.

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET  
DES SITES.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education nationale.*

Classement de Sites.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites ~~XXXXXXXXXX~~ du Calvados dans sa séance du 1er juillet 1943,

Vu l'adhésion en date du 14 Avril 1943 donnée par le propriétaire, M. DUREY de NOINVILLE à Saint-Martin-de-Bienfaite (Calvados).

.....

160-616-J 4839 [37575]

## ARRÊTE

## ARTICLE PREMIER

Le Château et le Parc de Bienfaite à Saint-Martin-de-Bienfaite (Calvados) comprenant les parcelles cadastrales N°1 à 3, 4p-5p 6p-7 à 12 section C et dont le périmètre s'établit comme suit :

- au Nord, le Chemin de Fervaques à Orbec,
- à l'Est, le chemin de Bienfaite à la Cressonnière,
- au sud, limites sud des parcelles 8 et 12,
- à l'Ouest, la rivière de la Cressonnière dans son nouveau cours à travers les parcelles 4, 5 et 6.

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados, au Maire de Saint-Martin-de-Bienfaite et au propriétaire intéressé,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

## ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

14 AOÛT 1943

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet,

